

qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'appropriier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute communauté religieuse ou corporation de posséder des actions dans toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation en vertu des dites actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les communautés religieuses pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à Sa Majesté d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la province, et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la dite compagnie pourra avoir eus et exercés jusque-là.

Après 21 ans le conseil municipal pourra acheter le capital et les droits de la compagnie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Qui sera témoin dans certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucunes personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures qui iront, suivront ou reviendront d'aucune funéraille, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, ou autre fête d'obligation, pourra passer par les barrières érigées sur le dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte, sans être obligé de payer les péages; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit.

Exemptions de péages.

Proviso.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin qui sera construit en vertu de l'autorité de cet acte, croisera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

Relativement aux péages sur des chemins croisant ceux faits en vertu du présent acte.

XXXVII.